

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral N° DDPP-DREAL UD38-2020-12-14

du 22 décembre 2020

**Portant basculement de la procédure d'enregistrement pour l'exploitation d'une
installation de stockage de déchets inertes (ISDI)**

(projet de la société TPL Rhône-Alpes à Sermérieu)

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2008-07192 du 8 août 2008 portant approbation du SAGE de la Bourbre ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 20 décembre 2019 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu les autres documents de planification applicables (Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône approuvé le 3 octobre 2019, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral n°2020-083 du 10 avril 2020) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sermérieu approuvé le 17 décembre 2012 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 12 mars 2020, complétée le 30 juillet 2020, par la société TPL Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 2327 route de Sablonnières 38510 Sermérieu, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits « Combe noire » et « Chanoz » parcelles section AB n°127, 8, 9, 10, 11, 19, 20, 21, 129, 116, 23, 123, 125, 26, 28, 29, 119 et 31 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 juillet 2020 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2020-08-13 du 26 août 2020 portant ouverture d'une consultation du public pour une durée de 30 jours du 22 septembre 2020 jusqu'au 21 octobre 2020 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis du public réalisé dans les communes de Sermérieu, Courtenay, Arandon-Passins, Salagnon et Soleymieu concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre autour de l'installation ;

Vu le registre de consultation du public et les observations recueillies entre le 22 septembre 2020 et le 21 octobre 2020 inclus ;

Vu la consultation des conseils municipaux de Sermérieu, Arandon-Passins, Courtenay, Salagnon et Soleymieu ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

Considérant la présence recensée sur les parcelles envisagées pour le stockage définitif de déchets inertes d'espèces faunistiques (tortue Cistude d'Europe, Cuivré des Marais) et floristiques (Pulsatille rouge, Renoncule scélérate) protégées ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement affirme l'absence d'impact sur la biodiversité sans pour autant le démontrer ;

Considérant que le projet d'ISDI est, à ce stade, envisagé en grande partie sur un ensemble d'habitats naturels constitués par une mosaïque des milieux humides (étang, mares permanentes et temporaires à charas, herbiers à potamots, ...) et de milieux semi-arbustifs issus visiblement d'une évolution naturelle et de la remise en état partielle du site suite à l'arrêt de l'activité d'exploitation de la carrière ;

Considérant que, si l'étang apparaît évité, aucune autre mesure d'évitement et de réduction n'est formalisée sur ces secteurs sensibles dans le dossier ;

Considérant que l'impact du projet sur les habitats d'espèces et la circulation de la tortue cistude et que des autres reptiles, des amphibiens (dont la rainette verte), des oiseaux, des mammifères, des insectes et l'impact sur la flore ne sont pas traités ;

Considérant que l'ensemble de cette mosaïque d'habitats humides et semi-arbustif est à considérer, au regard des données disponibles, comme des habitats d'espèces protégées ;

Considérant qu'ainsi une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est nécessaire pour ce projet tel qu'envisagé aujourd'hui sur ce site ;

Considérant que l'article L.512-7-2 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédures prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre premier pour les autorisations environnementales si au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92 concernant l'évaluation et l'incidence de certains projets sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

Considérant que le demandeur a reçu par courrier du 10 décembre 2020 communication du projet d'arrêté préfectoral statuant sur le basculement de la demande en procédure d'autorisation environnementale, pour observation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1.

La demande d'enregistrement susvisée présentée le 12 mars 2020, complétée le 30 juillet 2020, par la société TPL Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 2327 route de Sablonnières 38510 Sermérieu, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aux lieux-dits « Combe noire » et « Chanoz » parcelles section AB n°127, 8, 9, 10, 11, 19, 20, 21, 129, 116, 23, 123, 125, 26, 28, 29, 119 et 31, sera instruite selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

A cette fin, la société TPL Rhône-Alpes est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par l'ensemble des pièces prévues aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Le projet sera soumis à évaluation environnementale et devra réaliser une étude d'incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-19.I. 3° du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le dossier sera également complété par les pièces précisées par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Article 2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Sermérieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sermérieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TPL Rhône-Alpes.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TPL Rhône-Alpes, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Sermérieu, Arandon-Passins, Courtenay, Salagnon et Soleymieu.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL